

vende ses placements à rabais. Je crois donc qu'une institution parabancaire, pourvu qu'elle réponde à des exigences minimums, devrait pouvoir demander et obtenir un certificat provisoire et bénéficier d'un délai de trois à cinq ans peut-être, au début, pour s'élever aux normes qui seront établies pour les niveaux d'investissements.

Je donne au ministre un exemple pour indiquer clairement ce que je veux dire. En vertu de la loi des compagnies de fiducie de l'Alberta, seul le premier million de dollars d'une compagnie de fiducie constituée en corporation selon la loi provinciale est soumis à l'examen d'un fonctionnaire spécial du ministère du procureur général. C'est la situation actuelle. Antérieurement, l'examen était effectué par un fonctionnaire du service du Surintendant des assurances.

Une compagnie de fiducie pouvait avoir des investissements de 5 millions. La loi ne précise pas quel est le premier million soumis à l'examen, mais un million de dollars est soumis à l'examen et les quatre millions pourraient être un déchet total. Supposons que des sociétés de fiducie aient des investissements et que certaines seulement remplissent les conditions requises. Qu'on fournisse donc aux autres l'occasion, grâce à un certificat provisoire et des inspections constantes, de se conformer aux normes établies. Alors un bien plus grand nombre de ces institutions pourront alors sans doute se mettre en règle.

Je dirai pour finir, car selon moi le projet de loi devrait nous être soumis au plus tôt, que même les plus petites sociétés de fiducie devraient pouvoir profiter d'un régime d'assurance-dépôts. Ce genre d'assurance ne devrait pas être réservé uniquement aux grandes institutions. En fin de compte, une personne qui a confié \$10,000 en dépôt à une petite société de fiducie mérite d'être protégée tout autant qu'une autre qui a déposé \$10,000 dans une bien plus grande institution.

Un dernier point, monsieur le président. Le ministre n'a pas indiqué le rapport entre ce programme et les programmes provinciaux. D'après les journaux, le Québec songerait à instituer un programme du même genre. Cette province est-elle convenue de permettre à sa propre institution de participer au programme fédéral? Il ne faut pas oublier que des sociétés de fiducie importantes comme la *Montreal Trust Company* et la *Royal Trust Company* ont été constituées en vertu de chartes québécoises. Ces sociétés de fiducie de tout premier plan ne détiennent pas de chartes fédérales. Dans quelle mesure ce programme s'applique-

ra-t-il à pareilles compagnies? Est-ce à dire que le programme éventuel du Québec s'appliquera seulement aux dépôts de ces compagnies à l'intérieur de la province et que le reste de leur activité au Canada relèvera du programme fédéral?

Il s'agit là de questions auxquelles le ministre doit répondre. D'après ce qu'on voit dans les journaux, j'estime que nous allons nous trouver dans une situation ridicule, ce qui me fournit un autre argument contre l'idée générale. Si on reconnaît à une province le droit qu'elle revendique d'instituer son propre régime d'assurance-dépôts, toute autre province a certainement le droit d'en faire autant. En théorie on pourrait donc avoir dix sociétés d'assurance-dépôts au pays.

Une voix: Onze.

L'hon. M. Lambert: Oui, onze. Il pourrait y en avoir une à Yellowknife et au Yukon.

L'hon. M. Sharp: Toutes les sociétés fédérales de fiducie et toutes les banques.

L'hon. M. Lambert: Oui; ce serait un beau fouillis. C'est pourquoi j'ai commencé par dire que le gouvernement devrait avoir le courage de ses convictions. Si le gouvernement avait permis à son ministre de montrer assez de courage pour définir les opérations bancaires comme elles devraient être définies dans la loi sur les banques, toutes les entreprises en cause seraient visées et il n'y aurait pas de confusion. Quelque société de fiducie à charte provinciale pourrait alors tenter des poursuites mais toutes les dispositions de la loi sur les banques ne s'en trouveraient pas annulées. Si quelqu'un avait le courage de porter la question devant l'autorité juridique suprême, on obtiendrait une définition juridique. Je suis convaincu, sur la foi de mes propres recherches dans ce domaine et des conseils qu'on m'a donnés, que le gouvernement fédéral détient l'autorité totale et exclusive sur les banques et les opérations bancaires au pays. J'espère que le ministre pourra répondre aux questions que j'ai soulevées. Nous avons bien hâte de voir le projet de loi.

• (4.50 p.m.)

M. Brewin: Monsieur le président, je tiens d'abord à dire que nous ne sommes pas opposés au principe d'assurer les dépôts qu'est censé consacrer ce projet de loi. Nous estimons que la mesure décrite par le ministre pêche gravement à plusieurs points de vue. A notre avis, l'assurance-dépôts a su être utile là où on l'a adoptée, c'est-à-dire, autant que je